



44 rue d'Alésia – 75682 PARIS CEDEX 14 - FRANCE

CONTRIBUTION en réponse au

Livre Vert de la Commission européenne relatif à la

Réforme de la Politique commune des pêches

Paris, le 18 décembre 2009

Note : une brève présentation de l'interprofession EUROTHON est présentée en annexe au présent document

Avertissement : cette position EUROTHON se concentre sur les sujets intéressant particulièrement la filière de la pêche thonnière tropicale. Les sujets non spécifiques à cette filière sont traités via les organisations européennes de branche.

1. Les accords de pêche

La réforme de la PCP ne doit pas aboutir à mettre un terme à plusieurs décennies de relations économiques avec les pays ACP et SPG+ dans le cadre d'une coopération durable, équitable et exemplaire.

Au cours du temps, les Accords de partenariat pour la pêche (APP) n'ont cessé d'évoluer vers un partenariat de plus en plus transparent et promoteur de développement, d'emplois et de richesse dans ces pays avec lesquels ils ont été conclus. Ces accords ne peuvent donc être remis en cause. Ils s'inscrivent solidement parmi les supports des politiques de l'UE en faveur des pays tiers, en matière de développement, de lutte contre la pauvreté, ou de contribution à la sécurité alimentaire.

Plus concrètement, sur la base d'un partenariat socialement et économiquement équitable, le secteur thonier tropical EU-ACP/SPG+ crée des emplois locaux (à bord des navires, dans les ports, dans les conserveries), promeut de bonnes conditions de travail, favorise l'investissement direct européen dans les pays riverains (ports, chantiers navals, usines), et produit des richesses redistribuées.

La disparition des APP négociés par la Commission européenne n'entraînerait sans doute pas la disparition de la flotte européenne des zones de pêche concernées, mais elle l'affaiblirait considérablement, et surtout cela signifierait une sorte d'abandon de la part de la Commission européenne de l'encadrement de la flotte de pêche lointaine et le retrait du pavillon européen, alors même qu'il constitue un gage de respect de normes élevées en termes de sécurité sanitaire, sécurité des navires, droit social.

Il convient au contraire de renforcer le volet de la politique externe de la Commission européenne par :

- un renforcement des relations de l'UE avec ses partenaires en termes de coopération ;
- la mise en place d'outils permettant de stabiliser ces relations et d'assurer la continuité temporelle des accords de pêche (amélioration des procédures de renouvellement) ;
- une extension du «maillage» des accords de pêche pour assurer une continuité spatiale de l'accès à la ressource particulièrement déterminante pour permettre une présence viable des flottilles communautaires qui exploitent les stocks de grands et petits migrateurs ;
- une harmonisation des modalités d'exécution des APP pour une gestion plus simple ;
- une évaluation périodique des accords de pêche et de leur coût avec une distinction plus claire entre le coût de l'accès (pris en charge par les professionnels) et les aides au développement ;
- une utilisation plus efficace des aides de l'UE en faveur du développement des secteurs halieutiques des pays tiers ;
- une meilleure transparence de la coopération pour une meilleure compréhension de la valeur des APP comme outil de développement.

2. Rôle de l'UE dans les Organisations régionales de Gestion des Pêches (ORGP)

Les ORGP sont les garantes de la pêche responsable en haute mer. Il est essentiel de renforcer leur rôle et leurs pouvoirs, en particulier, en termes de gestion des capacités de pêche et de conservation des écosystèmes marins, et surtout de veiller à leur donner les moyens de contrôler le respect des mesures de gestion qu'elles adoptent (y compris à l'aide d'un système de sanctions adapté).

Pour cela, EUROTHON propose :

- la mise en place de plans de gestion à long terme ;
- une amélioration de la gouvernance au sein des ORGP en permettant une participation plus importante du secteur dans l'élaboration des mesures de gestion ;
- l'harmonisation des orientations et des performances des ORGP, fondée sur les meilleures pratiques ;
- le renforcement du contrôle sur tout le processus de gestion : amélioration de la qualité et de la fiabilité des données scientifiques, meilleure lisibilité des évaluations scientifiques, simplification et meilleur ciblage des mesures de gestion, généralisation du VMS et utilisation de l'embarquement d'observateurs (dont le statut et les missions restent à définir), contrôles systématiques au débarquement ou lors des transbordements, systèmes de sanctions efficaces, mise en place de schémas de documentation des captures et de suivi de leur commercialisation gérés par les ORGP ;
- une meilleure préparation des propositions de recommandations portées par la Commission européenne par une meilleure consultation du secteur, et aussi des pays tiers membres des ORGP avec lesquels l'UE a conclu des APP.

Par ailleurs, EUROTHON considère que la présence des flottilles de l'UE dans eaux internationales, et particulièrement dans les territoires de pêche gérés par les ORGP, est un élément central et fort de l'action de l'UE en faveur de la pêche durable, reposant sur ses trois composantes indissociables (environnementale, économique et sociale) et mise en œuvre dans le cadre de gestions régionales et concertées des pêcheries.

Seule cette présence peut continuer à rendre légitime la participation de l'UE à la définition concrète des politiques de gestion des pêcheries qui concernent les eaux dont ses Etats membres ne sont pas les riverains.

L'expérience montre que la Commission européenne n'est véritablement proactive que dans les ORGP où des flottes communautaires sont déployées ; à l'inverse, les régions où ces flottilles sont absentes échappent aux actions de l'UE en faveur de la promotion d'une pêche durable.

Par ailleurs, la seule participation de l'UE dans les deux enceintes internationales d'orientation de la gouvernance en matière de pêche que sont l'ONU et son agence spécialisée (la FAO), ne peut pas constituer un substitut aux actions d'influence concrètes qu'elle mène au sein des ORGP en faveur de la durabilité des pêches, car ces deux enceintes n'ont ni la capacité ni la vocation à gérer les pêcheries concrètement et quotidiennement à l'échelle des sous-espaces pertinents.

La réforme de la PCP doit donc continuer à donner une voix forte, légitime et proactive de l'UE dans les ORGP, voix que la Commission européenne ne pourra porter utilement que si les flottes communautaires jouent un rôle important dans les pêcheries concernées.

3. Politique commerciale

La filière thonière tropicale UE/ACP/SPG+ est promotrice de développement et doit être défendue compte tenu de la fragilisation du système préférentiel mis en place par l'UE pour compenser l'écart de compétitivité lié aux contraintes sanitaires, environnementales, sociales, et de sécurité à bord des navires, imposées ou adoptées par les flottes de pêche lointaine communautaires.

Pour faire face au vent de bouleversement qui souffle sur la filière thonière tropicale, (suppression des pics tarifaires dans le cadre des discussions tarifaires multilatérales à l'OMC, négociations commerciales bilatérales avec les grands concurrents thoniers asiatiques, signature d'un accord de partenariat économique (APE) intérimaire avec les Etats du Pacifique qui rompt le lien de filière en supprimant les règles d'origine au détriment des pays ACP et SPG+), l'UE doit :

- en ce qui concerne l'Agenda de Doha (OMC) :
 - proposer des solutions plus durables que le simple report de l'échéance de la réduction des préférences tarifaires, et / ou
 - aider le secteur à faire face par la mise en œuvre d'aides d'ajustement à la mondialisation ;
- en ce qui concerne les négociations bilatérales avec les pays asiatiques :
 - associer le secteur aux négociations afin de rechercher des solutions qui donnent satisfaction à l'ensemble des parties ;
- en ce qui concerne les APE :
 - accélérer la mise en œuvre des APE dans les régions Océan Indien (ESA) et Afrique de l'Ouest afin de minimiser le risque de remise en cause du régime transitoire actuel, et
 - réintroduire dans l'APE Pacifique Complet des règles d'origine solides pour éviter un détournement de trafic au profit de la Papouasie Nouvelle Guinée.

Par ailleurs, la Commission européenne doit affirmer plus clairement la valeur du modèle de pêche responsable développé par les flottes de pêche lointaine dans le cadre de partenariats équitables avec les pays en développement. Les armateurs communautaires à la thonière tropicale ne veulent pas changer de pavillon ou, pire, être remplacés par des flottes étrangères écumant les mers et les océans dans des conditions sociales et sanitaires déplorables. Tout au contraire, ils montrent jour après jour leur volonté de transparence et de progrès environnemental et social.

Il convient donc d'établir un système de certification de la pêche responsable qui permettra à ses acteurs de mieux commercialiser leur production en compensation de la perte de compétitivité qu'entraîne leur respect des normes strictes (parfois plus strictes que celles fixées par la Commission européenne) qui garantissent une exploitation durable, respectueuse de l'environnement et socialement équitable.

4. Gestion de la capacité de pêche de la flotte externe

La question des modalités d'encadrement de la capacité est considérée comme primordiale par le secteur de la pêche thonière tropicale et la particularité des flottilles concernées plaide pour une individualisation de la gestion des capacités des flottes externes de l'UE, déclinée certainement par pêcherie. Le secteur est favorable à la définition pour ces flottes d'un régime de gestion spécifique.

Des modalités précises devront être définies d'ici à l'adoption du nouveau règlement cadre qui régira la PCP après 2012. On peut néanmoins imaginer un système qui aboutirait à identifier les navires de la flotte externe dans des registres nationaux spéciaux (ou recréer pour eux de nouveaux segments de flotte à l'intérieur des registres actuels des navires communautaires) de façon à les séparer distinctement des flottilles domestiques. C'est l'esprit d'une perspective qui avait été avancée par la Commission en 2008. La mise en place d'un tel système peut très bien s'envisager sans abandon du principe de stabilité relative et sans mise en place d'un marché européen des droits à produire, qu'ils soient de captures ou d'accès.

Les capacités de la flotte externe pourraient dès lors être exonérées du régime d'entrée-sortie (imposé par les règlements 1438/2003 et 639/2004) et uniquement encadrées selon les pêcheries, soit par déclinaison des mesures d'encadrement des capacités décidées par les ORGP, soit au travers d'un numerus clausus par licences de pêche, inspiré du système en vigueur pour accéder aux eaux des pays tiers.

De plus, certaines ORGP ont déjà demandé à leurs parties contractantes de fixer leurs plans de développement

En contrepartie de leur inscription sur un registre externe, il serait impossible aux navires de pêche lointaine de retourner dans les eaux communautaires, sauf en respectant les contraintes imposées par le régime d'entrée-sortie qui continuera certainement d'être en vigueur pour les eaux communautaires.

L'inscription de la flotte de pêche lointaine dans un registre séparé devrait permettre de plus de concevoir des traitements spécifiques, notamment de nature fiscale, afin de rétablir la compétitivité de cette flotte face à ses concurrents, notamment asiatiques pour la flotte thonière dans un contexte de libéralisation des échanges commerciaux.

5. Gouvernance et rôle des professionnels

Concernant les CCR, les progrès réalisés en matière de gouvernance, au travers d'une consultation accrue des parties prenantes, doivent être amplifiés. Fort de l'expérience que l'on peut retirer des premières années d'existence des CCR, de ses succès et des difficultés rencontrées, le secteur thonier tropical considère que le processus de consultation gagnerait en efficacité et richesse s'il était davantage et plus généralement structuré et organisé autour de la notion de pêcheries, sans que cela ne conduise nécessairement à modifier les champs de compétence actuels des CCR. Il souligne également l'utilité qu'il y aurait à permettre aux CCR pour étayer et motiver leurs propres avis, d'adresser des demandes d'expertise directement aux comités scientifiques appropriés et au CSTEP.

Dans la perspective de l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, il est important d'examiner une réforme large du processus d'élaboration des mesures de gestion, qui permettrait d'associer, outre les parties prenantes représentées dans les CRR, les Etats membres concernés et le Parlement européen. Cette association des Etats membres concernés et du Parlement à la définition des propositions de mesures soumises ensuite formellement au Conseil et au Parlement, conférerait sans aucun doute une légitimité particulièrement forte à ces propositions.

Le secteur doit être mieux associé à l'élaboration des mesures de gestion proposées par la Commission aux ORGP, ainsi qu'à la négociation des accords de pêche et des APP, et il doit être admis à participer aux réunions des commissions mixtes qui jalonnent l'exécution des APP, et des commissions techniques organisées dans le cadre des autres accords de pêche.

Enfin il est nécessaire d'instaurer un niveau intermédiaire et décentralisé de responsabilité collective afin de gérer certains aspects de l'activité des navires et de sanctionner et de pénaliser les cas de non respect. Cette mission pourrait être assumée par les organisations de producteurs, et un cadre défini par la réglementation communautaire. Concernant les pêches lointaines, cette mission pourrait notamment concerner la gestion des droits d'accès aux eaux des pays tiers.

6. Recherche et expertise

Le secteur du thon tropical a depuis toujours développé son activité dans un contexte de transparence et de coopération avec les scientifiques. Aujourd'hui la pêche thonière tropicale de surface est l'une des mieux documentées (même si du fait de la complexité de la biologie et de la dynamique des thons, beaucoup d'incertitude entache toujours les évaluations des stocks qu'elle exploite). Malgré cela, il apparaît au secteur que le poids des scientifiques communautaires dans les enceintes des ORGP ne cesse de décroître depuis quelques années. Une des raisons provient de la faible valorisation du travail d'expertise que réalisent les scientifiques au sein des organes scientifiques des ORGP. En effet, ce travail donne rarement lieu à des publications « de rang A » sur lesquelles se basent les instituts scientifiques pour apprécier le travail de leurs scientifiques. Le temps consacré par les chercheurs à l'évaluation des stocks est donc généralement sans valeur pour une carrière scientifique et la participation aux groupes d'évaluation de moins en moins attrayante. La Commission européenne doit donc enrayer ce phénomène et encourager les Etats membres à rechercher des solutions pour une meilleure valorisation du travail d'expertise.

Une meilleure coordination des scientifiques européens est également nécessaire ainsi que la définition d'objectifs de recherche suffisamment tôt dans le temps pour permettre aux scientifiques d'apporter des réponses aux questions des Commissions plénières des ORGP.

Enfin, la Commission européenne ne doit pas oublier que les connaissances sur la biologie et la dynamique des grands migrateurs comme les thons, sont toujours parcellaires et que, si elle veut s'assurer de la durabilité des pêcheries auxquelles participe la flottille communautaire (au niveau de l'exploitation comme de la gestion), elle doit adapter ses subventions à la collecte de données et à la recherche à la hauteur de son ambition.

Ces améliorations sont d'autant plus nécessaires que le chapitre 5.6. (Base de connaissances à l'appui de la politique) du livre vert stipule que « pour la PCP, les connaissances et les données scientifiques ont une importance cruciale car les décisions politiques doivent être fondées sur des connaissances solides et fiables concernant le niveau d'exploitation que les stocks peuvent supporter, les effets de la pêche sur les écosystèmes marins et l'incidence de changements tels que les changements climatiques ».

La prise en compte de la dimension écosystémique de la pêche est progressivement encouragée par la mise en place de sous groupes étudiant les écosystèmes au sein des ORGP ainsi que des indicateurs visant à mesurer les effets de la pêche sur les écosystèmes. Ces efforts doivent être fermement encouragés et accompagnés d'incitation à la conduite de programmes de recherche et à l'implication des scientifiques.



44 rue d'Alésia – 75682 PARIS CEDEX 14

FICHE DE PRESENTATION
(Décembre 2009)

Le Comité européen interprofessionnel du thon tropical EUROTHON a été constitué le 12 novembre 2004 comme organisation non gouvernementale à but non lucratif¹, entre les organisations professionnelles constitutives suivantes :

- **Fabricants de conserves de thon:**

- ANCIT : Associazione Nazionale Conservieri Ittici e delle Tonnare (Italie)
- ANFACO : Asociacion Nacional de Fabricantes de Conservas de Pescados y Mariscos (Espagne)
- ANICP : Associação Nacional dos Industriais de Conservas de Peixe (Portugal)
- FIAC : Fédération française des Industries d'Aliments Conservés (France)
- UK Tuna Cannery (Royaume-Uni) – 2 entreprises membres associés (John West & Princes)

- **Armateurs (organisations de producteurs de thon tropical):**

- ANABAC : Asociacion Nacional de Armadores de Buques Atuneros Congeladores (Espagne)
- OPAGAC : Organizacion de Productores Asociados de Grandes Atuneros Congeladores (Espagne)
- ORTHONGEL : Organisation des Producteurs de Thon Congelé (France)

L'objet d'EUROTHON est de veiller à la protection des intérêts économiques de la filière (conserveurs et armateurs), notamment dans les domaines suivants :

- **à titre principal**

- les règlements et accords commerciaux communautaires et internationaux
- le domaine structurel
- les règlements et accords de pêche.

- **à titre subsidiaire**

- participer activement aux travaux des organisations régionales de pêche dans les domaines de la gestion durable de la ressource thonière et de l'écosystème ;
- l'harmonisation et la gestion des questions sanitaires spécifiques de la filière ;
- les normes de commercialisation des produits ;
- la connaissance du marché d'un point de vue technique et économique ;
- la promotion de la consommation de conserves de thon en Europe.

La représentation d'EUROTHON auprès des instances publiques, notamment communautaires et internationales, est assurée conjointement par le président (ou en son absence par un des vice-présidents), le rapporteur, et le secrétaire permanent.

¹ Enregistrée en France comme association « Loi de 1901 »